

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-029

DATE : Le 18 mai 2022

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

### DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Les reproches de la plaignante à l'égard de la juge sont, d'abord et avant tout, l'expression de son insatisfaction à l'égard du jugement qui a rejeté sa réclamation contre l'une des administratrices d'une coopérative d'habitation.

[2] Cette administratrice était absente à l'audience. La plaignante a été entendue, tout comme d'autres membres du Conseil d'administration qu'elle a identifiés comme étant au fait des circonstances entourant la prise de décision du Conseil d'administration sur laquelle repose la réclamation de la plaignante contre la défenderesse.

[3] La mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite du déroulement de l'audience, mais de décider s'il y a eu manquement par la juge à ses obligations déontologiques.

[4] Or, l'écoute de l'enregistrement numérique confirme que la juge a pris connaissance du dossier avant l'audience, tel que l'exige la fonction à la Division des petites créances<sup>1</sup>. Aucun reproche ne peut lui être adressé en raison de son comportement pendant l'audience.

**POUR CES MOTIFS**, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

---

<sup>1</sup> RLRQ c C-25.01, art. 560 du Code de procédure civile.